



**COMMUNE
D'AIGLE**

**REGLEMENT COMMUNAL
SUR L'EVACUATION
ET L'EPURATION
DES EAUX**

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Objet

Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et eaux claires sur le territoire de la Commune d'Aigle.

Article 2

Base juridique

La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et des eaux claires sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement.

Article 3

Plan

La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées et des eaux claires sur le territoire communal et dresse les plans à long terme des canalisations.

Article 4

Conditions générales

Conformément à l'Ordonnance fédérale du 8 décembre 1975 sur le déversement des eaux, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées et des eaux claires dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base des plans cités à l'art. 3.

Article 5

Responsabilités

La Commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non-fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.

De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (refoulement des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) pour autant que ces travaux aient été réalisés sans violation grave des règles de l'art.

II - RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS

Article 6

Obligation de raccorder

Les eaux usées et eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés au réseau public, doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité et dans un délai prévu par elle.

Article 7

Bâtiments isolés

Hors des zones à bâtir, les eaux usées et/ou les eaux claires des bâtiments existants, ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur public, pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'art. 27 de l'Ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux (OGPE). Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées et/ou des eaux claires doit être autorisé par le Département des travaux publics. Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations. Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire leurs eaux usées et/ou les eaux claires, à leurs frais, dans un délai de deux ans.

Article 8

Embranchement

L'embranchement au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées, reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris les raccordements à ceux-ci.

Article 9

**Embranchement
commun**

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.

Toutefois, le propriétaire d'embranchements peut être tenu de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et/ou les eaux claires d'autres immeubles. De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais des embranchements communs sous réserve de convention contraire. Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

Article 10

**Propriété et
entretien**

Les embranchements reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs publics et leurs ouvrages annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'art. 58 du Code des Obligations.

Article 11

Système séparatif

Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la Commune sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires. Les eaux usées seront évacuées séparément dans les collecteurs publics. Les eaux claires seront infiltrées si les conditions hydrogéologiques locales le permettent; dans le cas contraire, elles seront évacuées dans les collecteurs publics.

Sont considérées comme eaux claires :

- les eaux de source et de cours d'eau
- les eaux de fontaines
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur
- les eaux de drainage
- les trop-pleins de réservoirs
- les eaux pluviales (toitures, terrasses, chemins, cours, etc.)
- les places de parc extérieures étanches munies de séparateurs de plus de 5 places

Sont considérées comme eaux usées toutes les autres eaux ainsi que :

- les places de parc intérieures
- les places de lavage

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du présent règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif. Pour ceux dont les canalisations sont d'ores et déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 12

Construction

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments seront posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes précautions techniques seront prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseaux d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Article 13

Conditions techniques

Pour les eaux usées, les canalisations, les joints et les fonds de chambres de visite sont réalisés en matériaux répondant à une étanchéité absolue; en cas de risque de pénétration d'eaux claires permanentes, la totalité de la chambre de visite sera rendue étanche.

Pour les eaux claires, le choix de matériaux se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre est de 15 cm. pour les eaux usées et de 15 cm. pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et de 1 % pour les eaux claires.

Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, au risque du propriétaire, et si l'écoulement et l'auto-curage peuvent être assurés.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet non-retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, aux frais du propriétaire. Les chambres de visite communes, même avec séparation ne sont pas autorisées.

Article 14

Raccordement

Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans des chambres de visite existantes ou à l'aide de chambres de visite à créer, de 80 cm. de diamètre avec cône asymétrique 80/60 et un regard de 60 cm. de diamètre (inodore pour les eaux usées) de 1 à 10 T. selon son emplacement aux frais du propriétaire. Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher à angle aigu dans la direction de l'écoulement.

Article 15

Eaux pluviales

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface (toits, balcons, marquises, voies de circulation, etc.) doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à point fixé par la Municipalité. Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité. Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée) ne seront pas raccordées à cette installation. Elles seront infiltrées ou évacuées indépendamment.

Article 16

Canalisations défectueuses

Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Article 17

Fouilles

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent (permis de fouille).

III - PROCEDURE D'AUTORISATION

Article 18

**Demande
d'autorisation**

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format A4 ou plus grand, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux; au cas où il ne donnerait pas suite à cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois à ses frais. Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérage sera remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Article 19

**Eaux industrielles
ou artisanales**

Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter auprès du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Les entreprises transmettront au Département (Service des eaux et de la protection de l'environnement), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de pré-traitement, pour approbation.

Article 20

**Transformation ou
agrandissement**

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19 du présent règlement.

Article 21

**Déversement des eaux
usées et épurées
dans les eaux
publiques**

A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation en 3 exemplaires, extrait du plan partiel cadastral, format A4, et du questionnaire ad'hoc établi par le Département, aux frais du propriétaire.

Article 22

Déversement des eaux usées et épurées dans le sous-sol

Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par fosse et tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 21. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle est situé la fosse et la tranchée absorbante.

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur autorisation du Département.

Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Article 23

Conditions

Le Département fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Article 24

Octroi du permis de construire

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire dans le cas prévu aux art. 21 et 22 avant l'octroi de l'autorisation du Département.

IV - EPURATION DES EAUX USEES

Article 25

Conditions générales

Dans le cadre de l'Ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs d'égouts publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières, et sur la base des plans prévus à l'article 3.

Article 26

**Epuration
individuelle**

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration sans traitement préalable, sont tenus de construire à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département. Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus également de construire à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Article 27

**Transformation ou
agrandissement de
bâtiments**

En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Article 28

**Industries et
artisanats**

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales doivent correspondre à celles exigées par l'Ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département.

Les eaux usées, industrielles ou artisanales contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration seront soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique. Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou composition) des eaux résiduaires déversées, sera annoncée au Département et à la Municipalité qui feront procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant et prescrira en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

Article 29

Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat

La Municipalité peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un certificat de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets dans les canalisations, ou toute pièce jugée équivalente. Ce certificat de conformité est établi selon les directives du Département.

Article 30

Cuisines collectives

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers et entreprises) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont le dimensionnement sera conforme aux normes de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.). Les dispositions de l'art. 27 sont applicables.

Article 31

**Ateliers de réparation
de véhicules et
carrosseries**

Les eaux résiduaires des ateliers de réparation de véhicules et des carrosseries doivent être traitées par des installations de prétraitement conformes aux directives du Département. Les dispositions de l'art. 19 du présent règlement sont applicables.

Article 32

Garage privé

Dans le cas où l'intérieur du garage est dépourvu d'une grille d'écoulement éventuelle, le radier sera étanche et incliné en direction de l'intérieur de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure seront déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Dans le cas où l'intérieur d'un garage dispose d'une grille d'écoulement, les eaux résiduaires récoltées par la grille seront déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

Article 33

**Parking souterrain
ou à l'intérieur
d'un immeuble**

Dans le cas d'un parking intérieur (de plus de 5 places) qui dispose d'une grille d'écoulement, les eaux résiduaires seront traitées par un dessableur et séparateur d'huile et d'essence avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

Article 34

Parking extérieur

Dans le cas d'un parking extérieur (de plus de 5 places) la surface sera rendue étanche. Les eaux résiduaires récoltées par des grilles seront traitées par un dessableur et séparateur d'huile et d'essence avant d'être infiltrées dans le sous-sol par tranchées drainantes, sous réserve des conditions hydrogéologiques locales, ou à défaut, conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité.

Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances qui pourront être provoqués par ce mode de déversement.

Article 35

Restaurant

Les eaux résiduaires des cuisines de restaurants doivent être traitées par un dépotoir et un séparateur à graisse, conformes aux directives de l'ASPEE, avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées. Les dispositions de l'art. 19 du présent règlement sont applicables.

Article 36

Piscine

La vidange d'une piscine doit se déverser, après déchloration, dans un collecteur d'eaux claires ou puits-perdu. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées. En tout état de cause, les instructions du Service cantonal des eaux de la protection de l'environnement devront être respectées.

Article 37

Frais

Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Article 38

Contrôles

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise autorisée (au minimum 1 fois par an). Elle signale au Département (Service cantonal des eaux et protection de l'environnement) tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Article 39

**Déversement
interdit**

Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé, doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est particulièrement interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs,
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs,
- purin, jus de silo, fumier
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux),

- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets, solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses etc.),
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisse et à essence, etc.

Le raccordement des dilacérateurs à la canalisation est interdit.

Article 40

Suppression des installations particulières

Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont aux frais du propriétaire, et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Article 41

Vidanges

La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosse, séparateur, etc.), doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par an.

Un contrat d'entretien doit être exigé par la Municipalité.

Article 42

Dispense

La Municipalité peut, avec l'approbation du Département, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'évacuation et l'épuration ne présentent aucun problème majeur pour les canalisations et pour la station d'épuration.

V - TAXES

Article 43

**Dispositions
générales**

Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux (art. 44 et 45)
- b) d'une taxe annuelle d'épuration

Article 44

**Taxe unique de
raccordement EU**

Une taxe unique est fixée au moment du raccordement direct ou indirect aux collecteurs publics d'eaux usées (EU), et est calculée sur la surface brute utile des planchers (SBP), selon les indications fournies dans le questionnaire général "Demande de permis de construire"

Toute reconstruction après démolition est assimilée à une construction nouvelle.

Si un bâtiment est transformé ou agrandi, une taxe unique de raccordement est perçue du propriétaire sur l'augmentation de la SBP, résultant des travaux exécutés.

La taxe unique de raccordement EU est fixée aux conditions de l'annexe.
Cette taxe est exigible du propriétaire dès le raccordement effectif au réseau EU; elle peut-être réduite au maximum de 50% par la Municipalité pour les grandes halles industrielles.

Article 45

Taxe unique de raccordement EC

Lorsque les eaux pluviales nécessitent d'être raccordées directement ou indirectement aux collecteurs publics, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée selon la surface de réception des eaux pluviales, mesurée horizontalement.

Toute reconstruction après démolition est assimilée à une construction nouvelle.

Si un bâtiment est transformé ou agrandi, une taxe unique de raccordement est perçue du propriétaire sur l'augmentation de la surface de réception, résultant des travaux exécutés.

La taxe unique de raccordement EC est fixée aux conditions de l'annexe. Cette taxe est exigible du propriétaire dès le raccordement effectif au réseau EC.

Article 46

Taxe annuelle d'épuration

Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions fixées par l'annexe.

Tout propriétaire de bâtiment industriel, artisanal ou commercial a le droit d'installer un ou des sous-compteurs pour justifier les quantités d'eau n'aboutissant pas aux installations collectives d'épuration (arrosage, refroidissement, etc..)

Pour un bâtiment industriel, artisanal ou commercial alimenté totalement ou partiellement par des eaux de sources privées, la Municipalité estime le nombre de m³ à prendre en compte pour le calcul de la taxe, en fonction du type d'activité accompli dans le bâtiment.

Article 47

**Taxe annuelle
spéciale**

En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 E.H. en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateur à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants.

Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'ASPEE, cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leurs frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout.

Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station; les services communaux procèdent aux contrôles et aux relevés de cette station.

La taxe annuelle spéciale est fixée aux conditions de l'annexe.

Article 48

**Affectation
comptabilité**

Le produit des taxes de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC et, cas échéant, des installations particulières construites aux frais de la commune (STEP, etc.).

Le produit des taxes annuelles et des taxes spéciales d'épuration est affecté à la couverture des frais d'exploitation qui découlent, pour la commune, de l'épuration.

Les recettes des taxes prélevées au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte de recettes affectées.

Article 49

Hypothèque légale

Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confère les art. 189, lettre b) et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.

VI - DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Article 50

**Exécution
forcée**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).

Article 51

Pénalités

Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'art. 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'art. 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 40 de la loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les art. 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Article 52

Sanctions

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur des infractions.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées à l'art. 28 et relatifs à l'exploitation et à l'entretien des installations communales de collecte, d'évacuation et d'épurations des eaux usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Article 53

Recours


Les décisions de la Municipalité prises en vertu du présent règlement sont susceptibles d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 31 de la loi du 18.12.1989 sur la juridiction et la procédure administrative.

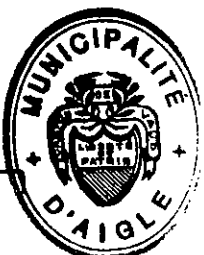
Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles d'un recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts.

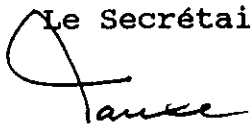
Article 54

Le présent règlement abroge celui du 2 décembre 1960 et entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

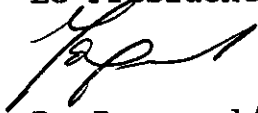
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 septembre 1991

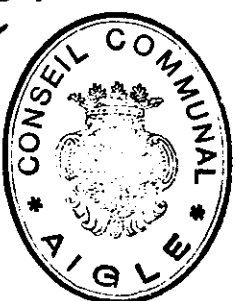
Le Syndic : 
R. Rittener

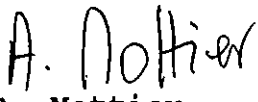
 MUNICIPALITE
D'AIGLE

Le Secrétaire : 
F. Tauxe

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du
27 février 1992

Le Président : 
P. Jaquerod

 CONSEIL COMMUNAL
AIGLE

La Secrétaire : 
A. Mottier

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa
séance du...

L'atteste, le Chancelier :



COMMUNE D'AIGLE

ANNEXE

AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET

L'EPURATION DES EAUX

Article premier

Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des articles 43 à 49 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées et des eaux claires (ci-après : Rglt.) Elle fait partie intégrante dudit règlement et ne peut être modifiée que par le Conseil communal, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

Article 2

Taxe unique de raccordement EU (art. 44 Rglt)

La taxe unique de raccordement EU est fixée à Fr. 20.- par mètre carré de surface de plancher (SBP).

Article 3

Taxe unique de raccordement EC (art. 45 Rglt)

La taxe unique de raccordement EC est fixée à Fr. 20.- par mètre carré de surface de réception.

Article 4

Taxe annuelle d'épuration (art. 46 Rglt)

La taxe annuelle d'épuration est fixée à Fr. 1.- par mètre cube d'eau potable consommée, selon relevé du compteur.

Article 5

Taxe annuelle spéciale (art. 47 Rgl)

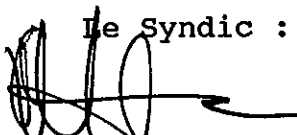

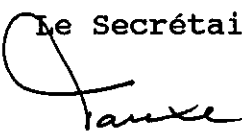
La taxe annuelle spéciale est fixée à Fr. 10.- par équivalent-habitant.

Article 6

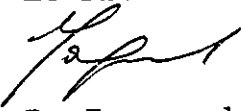
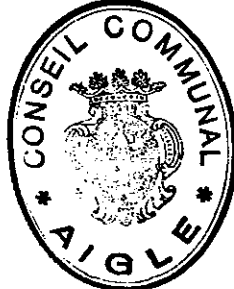
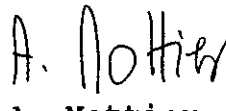
Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 9 septembre 1991

Le Syndic :  R. Rittener  Le Secrétaire :  F. Tauxe

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 27 février 1992

Le Président :  P. Jaquerod  La Secrétaire :  A. Mottier

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 27 MARS 1992

L'atteste, le Chancelier :

